

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SRAG

Arrêté n° 2015 - 166 / PREF / SG / SRAG du 21 / 12 / 2015
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes en zone Peuplée
au profit de Monsieur Frédéric DAYRE président de la SASU SKYLAB PRODUCTION

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, madame Anne LAUBIES ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu** l'arrêté n°2015-199/SG/MCI du 30 octobre 2015 modifiant l'arrêté n°2015-036 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Frédéric DAYRE, président de la SASU SKYLAB PRODUCTION, en date du 02 décembre 2015 pour faire évoluer des aéronefs télépilotes dans la collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à des fins de prises de vues aériennes en zone peuplée ;
- Vu** l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane – délégation territoriale de Guadeloupe rendu le 7 décembre 2015 ;

- Vu** l'avis favorable de direction départementale de la police aux frontières de Guadeloupe en date du 8 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de la collectivité de Saint-Martin en date du 17 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de la collectivité de Saint-Barthélemy en date du 17 décembre 2015, sous réserve que soit formalisé un protocole entre l'intéressé et l'aérodrome de St Barthélemy notamment en ce qui concerne les procédures de navigations aériennes ;

Considérant que l'autorisation de survol aux activités de Monsieur Frédéric DAYRE est nécessaire en zone peuplée pour effectuer des prises de vues aériennes ;

Sur proposition du chef de cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Frédéric DAYRE, président de la SASU SKYLAB PRODUCTION, est autorisé à utiliser des drones télépilotés dans le but d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes sur les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Ces opérations se dérouleront en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent), et ce, sous réserve que :

- l'exploitation de l'aéronef télépilote soit conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé,
- soit formalisé un protocole entre l'intéressé et l'aérodrome de St Barthélemy notamment en ce qui concerne les procédures de navigations aériennes

Cet arrêté est valable 12 mois à compter de sa signature, sous réserve du respect par Monsieur Frédéric DAYRE des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

Les opérations sont effectuées de jour.

En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150m. Toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150m au-dessus de la surface ou de 50m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

Dans le cas où l'activité entraîne l'usage d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Article 2 :

Les aéronefs télépilotés autorisés en zone peuplée sont détaillés comme suit :

Activité	Aéronef			
	Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
OBS	DJI	S800EVO	Hexacopter	E
OBS	DJI	S1000	Octocopter	E
OBS	Droidworx Aéronavics	CX600	Quadricopter	E
OBS	DJI	F450	Quadricopter	D

L'aéronef doit être apte au vol lors des opérations.

Article 3 :

Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et qu'il est en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote autorisé pour les opérations de travail aérien en zone peuplée est Monsieur Frédéric DAYRE.

Article 4 :

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés, de manière sûre, à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Article 5 :

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment lors du décollage ou de l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommage aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

Toutefois, il est possible de réduire la distance de 30 mètres sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière,
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef,
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée conformément à l'arrêté du 11 avril 2012 – annexe II – chapitre III – 3.10.5.

Article 6 :

Le télépilote utilise les cartes aéronautiques et l'information en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il

compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées. Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 7 :

Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la listes des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc..., est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu du domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226-1 et suivant du code pénal spécifiant notamment :

''Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé''.

Article 8 :

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 9 :

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

Article 10 :

Le chef de cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le délégué territorial de l'aviation civile de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par suppléance,
le Secrétaire Général par interim



Emmanuel EFFANTIN

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès des Tribunaux Administratifs de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE